



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société ACTIS de cesser tout rejet dans la station d'épuration communale de La Bastide de Bousignac et de faire réaliser des analyses -

MME TARTIE

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L.512-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 autorisant la société ACTIS à exploiter une usine de fabrication de film polyéthylène et d'isolants naturels à base de bois ainsi qu'une chaudière biomasse, sur le territoire de la commune de La Bastide de Bousignac, ZI de Caraud ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 16 juillet 2014 constatant l'inobservation des mesures applicables à la société ACTIS en matière de rejets ;
- Considérant** que la société ACTIS à La Bastide de Bousignac exploite ses installations sans satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 susvisé ;
- Considérant** que le rejet d'effluents industriels dans la station d'épuration communale de La Bastide de Bousignac a occasionné une surcharge de cette station et un dysfonctionnement de cette dernière qui a entraîné une atteinte au milieu naturel ;
- Considérant** que le branchement sur le réseau communal a été réalisé sans en informer le préfet de l'Ariège et l'exploitant de la station d'épuration de la commune de La Bastide de Bousignac ;
- Considérant** qu'au vu des constats effectués par l'inspection des installations classées, en l'absence d'étude préalable sur l'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration communale et sans l'accord écrit du gestionnaire de celle-ci, il convient de faire cesser rapidement le rejet des effluents industriels dans le réseau communal d'assainissement ;
- Considérant** qu'au vu des constats visuels effectués par l'inspection des installations classées sur le cours d'eau « le Countirou » – milieu récepteur de la station d'épuration – il convient de faire procéder aux frais de la société ACTIS à des analyses approfondies de l'impact de ses rejets sur ce dernier ;
- Considérant** que la société ACTIS à La Bastide de Bousignac exploite sans satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Considérant** qu'il convient de mettre un terme aux non conformités constatées afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er :

La société ACTIS à La Bastide de Bousignac est mise en demeure :

- sous 48 heures, de cesser tout rejet d'effluents vers la station d'épuration de la Bastide de Bousignac conformément à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2014,
- sous 48 heures, faire réaliser des analyses sur l'effluent issu de la station de traitement des eaux internes du site afin de caractériser la pollution générée par l'activité,
- sous 48 heures, faire réaliser des analyses sur les eaux du rejet de la station d'épuration communale de La Bastide de Bousignac ainsi que sur les eaux, les sédiments et la faune benthique en amont et en aval de ce rejet dans le Countirou,
- sous 8 jours, procéder à la déclaration prévue à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014,
- sous 8 jours, de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 susvisé.

Les paramètres à mesurer lors des analyses réalisées sur les effluents, les eaux et les sédiments du Countirou sont :

- DCO, DBO5, MES, pH, Débit, Température,
- N Global, NTK, NO2, NO3, NH4+
- P total, PO₄³⁻
- Hydrocarbures Totaux, métaux,
- Chlorures
- Lignine.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues par le code de l'environnement (consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité - amende et astreinte journalière), indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de La Bastide de Bousignac, les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 18 JUL. 2014
Le préfet,
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Rosy FARGES